

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2021-171

PUBLIÉ LE 3 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels

26-2021-09-02-00004 - AUTORISANT monsieur Nicolas Grimaud, représentant l'Earl de Charchauve, à effectuer des tirs de défense RENFORCÉE en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup sur les communes de [??]Gigors-et-Lozeron, Leoncel et Chateaudouble, [??]et valant retrait de l'arrêté n°26-2021-08-00002 du 27 août 2021 (4 pages)

Page 3

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet

26-2021-09-03-00001 - Arrêté portant mesure dérogatoire et temporaire à prescrire sur [??]la navigation intérieure de l'itinéraire [??]Rhône Saône à grand gabarit (2 pages)

Page 8

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme /

26-2021-09-02-00001 - Décision-affectation-intérim agents contrôle DDETS 26 au 02.09.21.docx (5 pages)

Page 11

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-09-02-00004

AUTORISANT monsieur Nicolas Grimaud,
représentant l'Earl de Charchauve, à effectuer
des tirs de défense RENFORCÉE en vue de
protéger son troupeau contre la prédation du
loup sur les communes de
Gigors-et-Lozeron, Leoncel et Chateaudouble,
et valant retrait de l'arrêté n°26-2021-08-00002
du 27 août 2021



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Départementale des Territoires
Service eau, forêt et espaces naturels
Pôle espaces naturels
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021-09-02-00004 DU 02 SEPTEMBRE 2021
AUTORISANT MONSIEUR NICOLAS GRIMAUD, REPRÉSENTANT L'EARL DE
CHARCHAUVE, À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE RENFORCÉE EN VUE DE PROTÉGER
SON TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP SUR LES COMMUNES DE
GIGORS-ET-LOZERON, LEONCEL ET CHATEAUDOUBLE,
ET VALANT RETRAIT DE L'ARRÊTÉ N°26-2021-08-00002 DU 27 AOÛT 2021**

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L 111-2, L 113-1 et suivants,
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants,
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,
VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*,
VU l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée chaque année,
VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de louveterie de la Drôme,
VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,
VU les arrêtés préfectoraux des départements de Vaucluse, de l'Isère, des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de prélèvement et aux opérations de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2020-02-21-006 du 21/02/2020, autorisant Monsieur Nicolas Grimaud, représentant l'EARL de Charchauve, à réaliser des tirs de défense simple en vue de la protection du troupeau dont il a la garde contre la prédation du loup sur les communes de GIGORS-ET-LOZERON, LEONCEL, et CHATEAUDOUBLE,
VU la demande reçue complète le 24 août 2021, par laquelle Monsieur Grimaud, représentant l'EARL de Charchauve, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée, sur les communes de GIGORS-ET-LOZERON, LEONCEL, et CHATEAUDOUBLE, où son troupeau pâture, en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup, accompagnée de la copie du registre de tirs de défense prévu à l'article 13 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020,

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/4

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) dont a été informé le président du Syndicat des Éleveurs des Battants, et la liste des personnes titulaires d'un permis de chasser, déléguées pour la réalisation des tirs de défense renforcée, proposées par le déclarant,

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-07-19-00015 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à la Directrice départementale des territoires,

CONSIDÉRANT que le déclarant met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup sur son troupeau ovin (300 têtes), au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme notamment de pâturage dans des parcs électrifiés et un regroupement nocturne du troupeau dans un enclos électrifié, en présence de chiens de protection (3), sur les communes de GIGORS-ET-LOZERON, LEONCEL, CHATEAUDOUBLE,

CONSIDÉRANT que le troupeau ovin de l'EARL de Charchauve a subi au cours des douzes derniers mois 6 attaques imputables au loup, dont 3 en 2021, les 18/06, 19/07 et 21/08, et 2 en 2020, les 27/08, 16/10 sur la commune de GIGORS-ET-LOZERON, lieu-dit «Charchauve », et une attaque le 12/10/2020 au col des Limouches sur la commune de LEONCEL,

CONSIDÉRANT que la commune de GIGORS-ET-LOZERON appartient à un territoire de dommages importants (foyer de prédation de la Raye et des Monts du Mâtin : 10 attaques imputables au loup, pour 25 victimes constatées en 2020), tel que défini au 2° alinéa du I-2 de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup,

CONSIDÉRANT que le déclarant a mis effectivement en œuvre des tirs de défense (simple) durant l'estive 2021, à proximité immédiate de son troupeau ovin, dans les parcs de pâturage situés sur les communes de GIGORS-ET-LOZERON, comme l'atteste son registre, dans lequel sont consignées la réalisation d'opérations ayant abouti à dissuader les loups de roder autour du parc de nuit, sans toutefois de contact avec un de ces animaux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau du déclarant par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation,

CONSIDÉRANT l'erreur matérielle figurant dans l'arrêté n°26-2021-08-00002 du 27 août 2021, qui mentionne dans son titre la commune de LUS-LA-CROIX-HAUTE comme territoire d'application du tir de défense renforcée, alors qu'il s'agit en réalité des communes de GIGORS-ET-LOZERON, LEONCEL et CHATEAUDOUBLE, comme indiqué dans le corps du même arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté n°26-2021-08-00002 du 27 août 2021 est retiré ;

Article 2 : Monsieur Nicolas GRIMAUD, représentant l'EARL de Charchauve, dont le siège social est situé Charchauve sur la commune de GIGORS-ET-LOZERON (26400), est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau ovin, contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 3 : La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation et à la mise en œuvre effective des mesures de protection, qui seront conservées durant les opérations de tir.

Article 4 : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, et qu'il ait suivi une formation auprès de l'O.F.B.,
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020,
- Les Lieutenants de louveterie de la Drôme et les agents de l'O.F.B.,

Toutefois le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à dix.

Article 5 : La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de GIGORS-ET-LOZERON, LEONCEL, CHATEAUDOUBLE,
- à proximité du troupeau du déclarant, les protections restant en place,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 6 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 7 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C visée à l'article R 311-2 du code de sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'O.F.B., tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'O.F.B. et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'O.F.B.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux Lieutenants de louveterie et aux agents de l'O.F.B., et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 8 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre par le bénéficiaire de la présente autorisation, précisant :

- Le nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- La date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loup observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir qui ont été utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (suite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices. Les informations qu'il contient relatives à l'année N sont adressées entre le 1^{er} et le 31 janvier de chaque année N+1 au préfet (D.D.T.).

Article 9 : Monsieur Nicolas GRIMAUD, informe le service départemental de l'O.F.B. (port. n° 06 27 02 58 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'O.F.B. évalue la nécessité de conduire des recherches. Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation informe sans délai le service départemental de l'O.F.B. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé d'informer le préfet, puis de rechercher l'animal ou de prendre en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'O.F.B. sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 10 : Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue pour l'élevage auprès duquel le tir a eu lieu. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), sont maintenues pour l'élevage pour lequel l'autorisation de tir a été suspendue suite au tir loup.

Un courrier du préfet constatant que les conditions d'octroi de l'autorisation de tirs de défense renforcée demeurent réunies est dans ce cas adressé au bénéficiaire lui indiquant la reprise possible des opérations de tirs.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 11 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets chaque année concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau plafond de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 12 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire, ayant été préalablement entendu, n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables **jusqu'au 31 décembre 2021**.

A l'issue de cette période, la présente décision peut-être prolongée par un nouvel arrêté pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre N+1, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre N+2.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 14 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 15 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 16 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, la Directrice départementale des territoires de la Drôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 02 septembre 2021

Pour la préfète, par délégation,

La Directrice Départementale des Territoires,

SIGNÉ

Isabelle NUTI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-09-03-00001

Arrêté portant mesure dérogatoire et
temporaire à prescrire sur
la navigation intérieure de l'itinéraire
Rhône Saône à grand gabarit



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Portant mesure dérogatoire et temporaire à prescrire sur
la navigation intérieure de l'itinéraire
Rhône Saône à grand gabarit

**La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 modifié déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de la préfète de la Drôme - Madame Élodie DEGIOVANNI,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté portant Règlement Particulier de Police d'Itinéraire Rhône-Saône à grand gabarit en vigueur,

Vu la demande de SATIF Ouvrage d'Art préposée de la SNCF en date du 23 août 2021,

Considérant la nécessité de permettre temporairement les inspections subaquatiques du viaduc SNCF de Donzère situé dans le canal d'aménée de l'écluse de Bollène,

Considérant la compétence de la Préfète de la Drôme pour la prise de mesures temporaires en matière de navigation intérieure sur le périmètre des inspections précitées,

Sur proposition de Madame la directrice territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Mesure dérogatoire et temporaire :

Compte tenu du besoin d'inspecter ses ouvrages d'art, et par dérogation à l'article 38 du Règlement Particulier de Police d'Itinéraire Rhône-Saône à grand gabarit en vigueur, la SNCF est autorisée à ordonner des plongées subaquatiques dans le canal d'aménée de l'aménagement CNR de Bollène, ceci pour son viaduc de Donzère (26920).

Cette dérogation s'appliquera les 13 et 14 septembre 2021 entre 08h00 et 18h00 pour chacune des deux journées.

La présente mesure dérogatoire et temporaire n'est pas limitative et sera diffusée dans les lignes de Voies Navigables de France par avis à la batellerie.

A ce titre, la SNCF et ses préposés devront respecter, outre les lois et règlements en vigueur, toutes prescriptions complémentaires données par la Compagnie Nationale du Rhône concessionnaire.

ARTICLE 2 - Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie postale (2 place de Verdun - BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - Exécution de l'arrêté et publication au recueil des actes administratifs

La directrice de cabinet de la préfète de la Drôme, la Compagnie Nationale du Rhône, la SNCF et Voies Navigables de France, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département de la Drôme.

Valence, le 03/09/2021

**La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de cabinet**

**Delphine GRAIL-DUMAS
SIGNE**

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2021-09-02-00001

Décision-affectation-intérim agents contrôle
DDETS 26 au 02.09.21.docx

- 4^{ème} section (n°U01S04) : Monsieur Damien GRAND, Inspecteur du travail
 5^{ème} section (n°U01S05) : Monsieur Mathieu VALETTE, Inspecteur du travail
 6^{ème} section (n°U01S06) : Madame Sylvie SINA, Contrôleur du travail
 7^{ème} section (n°U01S07) : Madame Monique EYNARD, Inspectrice du travail
 8^{ème} section (n°U01S08) : Madame Gisèle JACOPETTI, Inspectrice du travail.

➤ Sont affectés à l'unité de contrôle 2 (n°026U02) :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Noëlle ROGER, Directrice adjointe du travail

- 1^{ère} section (n°U02S01) : VACANTE
 2^{ème} section (n°U02S02) : Madame Isabelle MESONA, Inspectrice du travail
 3^{ème} section (n°U02S03) : Monsieur Thierry BUFFAT, Inspecteur du travail
 4^{ème} section (n°U02S04) : à l'exception de l'IRIS 0104 et des établissements ORANO (SIRET 817 439 557 000 49 et SIRET 672 008 489 004 41) : VACANTE
 5^{ème} section (n°U02S05) et établissement CARREFOUR PROXIMITE France (numéro SIREN : 345 130 488) situé sur la commune de Bourg-lès-Valence : VACANTE
 6^{ème} section (n°U02S06) à l'exception de l'établissement CARREFOUR PROXIMITE France (numéro SIREN : 345 130 488) situé sur la commune de Bourg-lès-Valence : Madame Karine BAYLE, Inspectrice du travail
 7^{ème} section (n°U02S07) et l'IRIS 0104 ainsi que les établissements ORANO (SIRET 817 439 557 000 49 et SIRET 672 008 489 004 41) : Monsieur Jean-Paul MIREBEAU, Inspecteur du travail
 8^{ème} section (n°U02S08) : Madame Hélène BRUN, Inspectrice du travail.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les **pouvoirs de décision administrative** relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

➤ Unité de contrôle 1

Numéro de section	Intérim effectué par
6 ^{ème} section (n° U01S06)	L'Inspecteur du travail de la 4 ^{ème} section de l'UC1 (n°U01S04)

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le **contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés** qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

➤ Unité de contrôle 1

Numéro de section	Intérim effectué par
6 ^{ème} section (n° U01S06)	L'Inspecteur du travail de la 4 ^{ème} section de l'UC1 (n°U01S04)

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'une durée inférieure ou égale à trois mois d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

➤ Unité de contrôle 1

Intérim	1 ^{er} niveau	2 ^{ème} niveau	3 ^{ème} niveau	4 ^{ème} niveau	5 ^{ème} niveau	6 ^{ème} niveau
1^{ère} Section	5 ^{ème} section de l'UC1	2 ^{ème} section de l'UC 1	3 ^{ème} section de l'UC 1	8 ^{ème} section de l'UC 1	7 ^{ème} section de l'UC 1	4 ^{ème} section de l'UC 1
2^{ème} Section	3 ^{ème} section de l'UC 1	4 ^{ème} section de l'UC 1	5 ^{ème} section de l'UC 1	1 ^{ère} section de l'UC 1	8 ^{ème} section de l'UC 1	7 ^{ème} section de l'UC 1
3^{ème} Section	8 ^{ème} section de l'UC 1	6 ^{ème} section de l'UC1 pour les entreprises de moins de 50	1 ^{ère} section de l'UC 1	2 ^{ème} section de l'UC 1	4 ^{ème} section de l'UC1	5 ^{ème} section de l'UC 1
		7 ^{ème} section de l'UC1 pour les entreprises de plus de 50 salariés				
4^{ème} Section	2 ^{ème} section de l'UC 1	5 ^{ème} section de l'UC1	6 ^{ème} section de l'UC1 pour les entreprises de moins de 50 salariés	3 ^{ème} section de l'UC1	1 ^{ère} section de l'UC1	8 ^{ème} section de l'UC 1
			7 ^{ème} section de l'UC1 pour les entreprises de plus de 50 salariés			
5^{ème} Section	1 ^{ère} section de l'UC 1	8 ^{ème} section de l'UC 1	2 ^{ème} section de l'UC 1	7 ^{ème} section de l'UC 1	3 ^{ème} section de l'UC 1	4 ^{ème} section de l'UC 1
6^{ème} section	4 ^{ème} section de l'UC1	3 ^{ème} section de l'UC1	8 ^{ème} section de l'UC1	5 ^{ème} section de l'UC1	2 ^{ème} section de l'UC 1	1 ^{ère} section de l'UC1
7^{ème} Section	Le RUC de l'UC1	6 ^{ème} section de l'UC1 pour les entreprises de moins de 50	1 ^{ère} section de l'UC1	4 ^{ème} section de l'UC1	5 ^{ème} section de l'UC1	2 ^{ème} section de l'UC 1
		8 ^{ème} section de l'UC1 pour les entreprises de plus de 50 salariés				

8^{ème} section	6 ^{ème} section de l'UC1 pour les entreprises de moins de 50 salariés	1 ^{ère} section de l'UC1	4 ^{ème} section de l'UC1	2 ^{ème} section de l'UC 1	3 ^{ème} section de l'UC1	7 ^{ème} section de l'UC1
	5 ^{ème} section de l'UC1 pour les entreprises de plus de 50 salariés					

➤ Unité de contrôle 2

Intérim	1^{er} niveau	2^{ème} niveau	3^{ème} niveau	4^{ème} niveau	5^{ème} niveau
1^{ère} section	3 ^{ème} section de l'UC 2	6 ^{ème} section de l'UC2	8 ^{ème} section de l'UC 2	7 ^{ème} section de l'UC 2	2 ^{ème} section de l'UC2
2^{ème} section	3 ^{ème} section de l'UC 2	8 ^{ème} section de l'UC2	7 ^{ème} section de l'UC2	6 ^{ème} section de l'UC2	
3^{ème} section	2 ^{ème} section de l'UC2	7 ^{ème} section de l'UC 2	6 ^{ème} section de l'UC2	8 ^{ème} section de l'UC2	
4^{ème} section	7 ^{ème} section de l'UC 2	2 ^{ème} section de l'UC 2	3 ^{ème} section de l'UC2	8 ^{ème} section de l'UC2	6 ^{ème} section de l'UC2
5^{ème} section	2 ^{ème} section de l'UC 2	3 ^{ème} section de l'UC2	8 ^{ème} section de l'UC2	6 ^{ème} section de l'UC2	7 ^{ème} section de l'UC2
6^{ème} section	7 ^{ème} section de l'UC2	8 ^{ème} section de l'UC2	2 ^{ème} section de l'UC 2	3 ^{ème} section de l'UC 2	
7^{ème} section	8 ^{ème} section de l'UC2	6 ^{ème} section de l'UC2	2 ^{ème} section de l'UC 2	3 ^{ème} section de l'UC2	
8^{ème} section	6 ^{ème} section de l'UC2	7 ^{ème} section de l'UC2	3 ^{ème} section de l'UC2	2 ^{ème} section de l'UC 2	

Article 5 : Par dérogation aux dispositions de l'article 4 :

- L'intérim de la section U01 S07 est assuré jusqu'au retour de son titulaire par le Responsable de l'Unité de Contrôle U01 ;
- L'intérim de la section U02 S01 vacante, est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 2 de l'U01 pour les mois de septembre et octobre 2021 ;
- L'intérim de la section U02 S04 vacante à l'exception de l'IRIS 0104 et des établissements ORANO (SIRET 817 439 557 000 49 et SIRET 672 008 489 004 41), est assuré par la Responsable de l'Unité de contrôle U02 pour les mois de septembre et octobre 2021 ;
- L'intérim de la section U02 S05 vacante, est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 4 de l'U01 pour les mois de septembre et octobre 2021 ;

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Inspecteur du travail ou Responsable d'Unité de Contrôle mentionné ci-dessus, l'intérim de la section est assuré en application de l'article 4.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 4 et 5, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle Drôme 1 pour les établissements relevant de l'unité de contrôle Drôme 1 et par la responsable de l'unité de contrôle Drôme 2 pour les établissements relevant de l'unité de contrôle Drôme 2.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la DDETS à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 8 : La présente décision entre en vigueur à compter du 2 septembre 2021. Elle annule et remplace à compter de cette date, la décision **DDETS 26 n° 26-2021-08-31-00003** du 31 août 2021, parue au recueil des actes administratifs spécial de la Préfecture de la Drôme du 31 août 2021.

Article 9 : La Directrice Départementale De l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Drôme est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

A Valence, le 2 septembre 2021

P/ la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités
La Directrice Adjointe de la DDETS Drôme,

« Ssgné »

Mme Dominique CROS